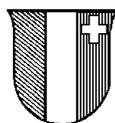


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 70, du 10 septembre 2004

Délai référendaire: 20 octobre 2004



Loi portant modification de la loi sur l'organisation scolaire (LOS)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 2 juillet 2004,

décète:

Article premier La loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984, est modifiée comme suit:

Art. 40, al. 3

³Il utilise les moyens d'enseignement ainsi que les moyens informatiques mis à sa disposition.

Art. 45, al. 1, 2, let. b, c et d; e à h (nouvelles), et al. 3 (nouveau)

¹L'Etat contribue aux dépenses des communes en accordant une subvention (indemnité) ... *(suite inchangée)*

²L'Etat assume seul les dépenses relatives:

- b) aux formations initiales, complémentaires et continues du personnel enseignant;*
- c) à la prise en charge d'enseignements particuliers dispensés à des élèves étrangers;*
- d) aux moyens d'enseignement;*

- e) à la fourniture du matériel destiné aux élèves;
- f) aux ouvrages de "lectures suivies";
- g) aux droits d'auteurs;
- h) à l'informatique scolaire.

³Les communes assument seules les dépenses relatives:

- a) au mobilier scolaire;
- b) au matériel d'équipement de salles.

Art. 54

Abrogé

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 31 août 2004

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Pavillon

Les secrétaires,
J.-M. Jeanneret
J.-P. Franchon